



PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Catherine SAUTERAU
Tél. : 05 49 08 68 85
Adresse mail : catherine.sauterau@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 18 mars 2020

Le préfet,

à

Mesdames et messieurs les maires

Objet : Election du maire et des adjoints
P.J. : Fiches

Le scrutin du 15 mars 2020 a permis l'élection du nouveau conseil municipal de votre commune.

L'élection du maire et des adjoints doit se dérouler au plus tôt le vendredi 20 mars 2020 et au plus tard le dimanche 22 mars 2020.

Les dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont applicables à la séance d'élection du maire et des adjoints : « **Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation ... ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.** »

Par ailleurs, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et, plus généralement, les consignes en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- le déplacement des membres du conseil municipal pour rejoindre le lieu qui aura été désigné pour la tenue de ce conseil est autorisé en tant que « déplacement professionnel insusceptible d'être différé ». Les membres du conseil municipal doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible en ligne, notamment sur le site du gouvernement (www.gouvernement.fr).

- **la réunion se tiendra sans public.** Ceci résulte de l'interdiction pour les personnes autres que les membres du conseil municipal et les agents municipaux nécessaires à l'organisation de ce conseil, et le cas échéant les journalistes, de se rendre au lieu de tenue du conseil municipal en vertu du décret précité. L'organisation d'un conseil municipal à huis clos est possible en vertu de l'article L 2121-18 du CGCT, y compris pour l'élection du maire et des adjoints.

- l'organisation du conseil municipal respectera strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique). La première séance du conseil municipal des communes où des raisons

sanitaires l'exigent pourront se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle si ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et que l'information de ce changement de lieu soit diffusée.

- afin d'en limiter la durée, l'ordre du jour sera restreint au strict nécessaire soit l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, le vote de délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire afin de prendre en compte les contraintes qui empêcheront dans les prochaines semaines l'organisation des conseils.

Enfin, le président de séance dispose des pouvoirs de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon déroulement des séances.

Vous voudrez bien trouver en pièce-jointe différentes fiches présentant les dispositions essentielles relatives à ce scrutin.

Aux termes de l'article R 118 du code électoral, un exemplaire du procès-verbal doit être adressé à mes services aussitôt après la signature. Compte tenu de la crise sanitaire que la France traverse, je vous demande d'adresser ces procès-verbaux aux services de la direction du contrôle de légalité au plus tard le lundi 23 mars 2020 à 18 h en privilégiant les voies de dématérialisées :

- télétransmission par l'application Actes

- courrier à la boîte fonctionnelle pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr

Si aucun de ces moyens ne pouvait être utilisé, vous avez la possibilité de déposer au bureau du courrier de la préfecture les documents concernés en respectant cette date butoir.

Outre le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, accompagné des pièces annexes, doivent être transmis la feuille de proclamation des résultats, la liste des candidats aux fonctions d'adjoint, le tableau d'ordre du conseil municipal et la liste du ou des conseillers communautaires.

L'envoi dématérialisé doit s'effectuer en une seule fois et en seul document.

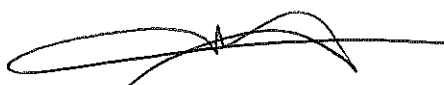
Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Vos questions doivent prioritairement être adressées par mail à la boîte fonctionnelle suivante :

pref-ddlrct1@deux-sevres.gouv.fr

Enfin, les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques, de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

REGLES COMMUNES A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Condition de nationalité :

En application des dispositions de l'article L 2122-4-1 du CGCT, seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions.

Lieu de réunion du conseil municipal :

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du conseil municipal. Seule une raison valable peut exceptionnellement déroger à ce principe. (article L 2121-7 du CGCT).

Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Date de réunion du conseil municipal :

L'élection du maire et des adjoints se déroule lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion est obligatoire et est consacrée à l'élection de la municipalité. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. (article L 2121-7 du CGCT)

Délai de convocation :

A l'issue du renouvellement général, le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, est convoqué **trois jours francs** avant la première réunion du conseil municipal.

Le délai de cinq jours prévu pour les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement général (article L 2121-7 du CGCT).

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L 2121-10 du CGCT. Elle doit contenir la mention spéciale de l'élection et est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse.

Autorité compétente pour convoquer le conseil :

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint, qui procède à la convocation du conseil municipal.

Conseillers municipaux convoqués :

La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est à dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation de l'élection n'est pas effective, celui

qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire.

Un conseiller municipal dont l'élection est contestée peut en effet siéger au conseil municipal et participer à toutes les délibérations tant que l'annulation de son élection n'est pas devenue définitive (article L 250 du code électoral).

Séance du conseil municipal :

1) Pouvoir :

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'installation du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (article L 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Un conseiller municipal peut donner pouvoir à un autre conseiller municipal pour une partie seulement de la séance du conseil municipal ou en cours de séance.

2) Quorum :

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles de quorum fixées à l'article L 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est à dire le moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection. Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance.

3) Présidence :

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L 2122-8 du CGCT).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu. Le maire et les adjoints sont élus au cours de la même réunion du conseil municipal.

D'autres sujets peuvent également être inscrits à l'ordre du jour de cette première séance sous réserve de leur inscription au sein de la convocation.

4) Opérations de vote :

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public mais peut avoir lieu à huis clos sous réserve que les dispositions de l'article L 2121-18 du CGCT soient respectées.

La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit être respectée en toutes circonstances.

Cependant ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne.

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

Lorsqu'à l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R 119 du code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la proclamation de l'élection. Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, il s'agit d'un cas de refus de l'élu évoqué ci-dessous.

Enfin, les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés.

5) Lecture de la charte de l'élu local :

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 111-1-1. le maire remet aux conseils municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (article L 21217 du CGCT modifié par la loi du 1^{er} août 2019).

Refus d'être élu :

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être élu s'il recueille le nombre de voix exigées.

Lorsqu'en cours de séance, un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal procède immédiatement à l'élection de son remplaçant.

Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative.

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L 2122-8 du CGCT.

L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du même code.

Contentieux de l'élection :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les proclamations.

Exercice des fonctions du maire et des adjoints au maire :

1) Entrée en fonctions :

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (article L 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (article R 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

2) Fin de fonctions :

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du CGCT).

3) Annulation de l'élection du mandat de conseiller municipal :

La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint.

4) Rectification par le juge des résultats de l'élection des conseillers municipaux :

Aux termes de l'article L. 2122-10 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes de moins de 1 000 habitants.

5) Situation d'incompatibilité du maire et des adjoints :

- situation d'incompatibilité du maire :

En application de l'article L. 2122-4 du CGCT, tout maire exerçant une fonction le plaçant en situation d'incompatibilité (présidence du conseil départemental ou du conseil régional, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France) cesse de ce fait d'exercer ses fonctions.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à la date à laquelle la décision judiciaire confirmant l'élection devient définitive.

- situation d'incompatibilité du maire et des adjoints :

Ne peuvent être maires ou adjoints :

- Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française (L.O. 2122-4-1 du CGCT) ;
- Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des mêmes administrations.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations.

- Les sapeurs-pompiers volontaires : leur activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (art. L. 2122-5-1 du CGCT).
- Les fonctions de maire et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité (art. L. 2122-5-2 du CGCT).
- Les fonctions de maire (y compris maire d'arrondissement et maire délégué) et d'adjoint sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur et représentant au Parlement européen (L.O. 141-1, L.O. 297, article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

- situation d'incompatibilité des adjoints :

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L. 2122-6 du CGCT). Ces dispositions s'appliquent à l'attaché parlementaire d'un maire député ou sénateur.

ELECTION DU MAIRE

Mode de scrutin :

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (article L 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu (article L 2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux deux tours précédents. Aucune disposition, n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête de liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Maire délégué :

1) au sein des communes associées « loi Marcellin » :

Dans les communes associées issues de la loi Marcellin, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les membres du conseil municipal (article L 2113-22 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Dans les communes associées de moins de 100 000 habitants, il n'y a qu'un maire délégué et aucun adjoint délégué (article L 2113-13 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010).

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire (article L 2113-15 dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010). Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2122-18 à L 2122-20 du CGCT.

2) au sein des communes nouvelles :

Dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010, la création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué (article L 2113-11 du CGCT). Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle (article L 2113-12-2 du CGCT).

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut par ailleurs décider à la majorité des deux tiers de ses membres la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composée d'un maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres (article L 2113-12 du CGCT).

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT (art. L. 2113-13 du CGCT).

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux (art. L. 2113-14 du CGCT).

Le maire délégué doit être classé selon son rang de conseiller municipal dans le tableau d'ordre du conseil municipal.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Les modalités d'élection des adjoints varient selon la population de la commune, sauf s'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint. Dans cette hypothèse, les règles applicables sont celles des communes de moins de 1 000 habitants :

- communes de moins de 1 000 habitants :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (article L 2122-7-1 du CGCT), au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

En cas d'égalité des voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- communes de plus de 1 000 habitants :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. **Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe** (article L 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

Le vote a lieu scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Parité :

Chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Exemple de constitution de liste pour l'élection de 7 adjoints :

Exemple n°1	Exemple n°2
- Candidat n°1 Homme	- Candidat n°1 Femme
- Candidat n°2 Femme	- Candidat n°2 Homme
- Candidat n°3 Homme	- Candidat n°3 Femme
- Candidat n°4 Femme	- Candidat n°4 Homme
- Candidat n°5 Homme	- Candidat n°5 Femme
- Candidat n°6 Femme	- Candidat n°6 Homme
- Candidat n°7 Homme	- Candidat n°7 Femme

Refus d'être élu :

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être élu s'il recueille le nombre de voix exigées.

Lorsqu'en cours de séance, un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal procède immédiatement à l'élection de son remplaçant.

Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative.

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L 2122-8 du CGCT.

L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du même code.

Si le conseil municipal ne parvient pas, après plusieurs tentatives, à désigner ni le maire, ni les adjoints, la dissolution du conseil municipal pourra être envisagée (article L. 2121-6 du CGCT). Il a été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 1er juillet 1936 que "*malgré deux réunions successives au conseil municipal de Brion, il n'a pas été possible de constituer la municipalité de ladite commune; que le décret attaqué a pu légalement prononcer, par ce motif, la dissolution dudit conseil municipal*". La municipalité se compose du maire et d'au moins un adjoint.

Remplacement des adjoints démissionnaires :

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci seront choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

A titre d'exemple, si le premier adjoint est un homme, il devra être remplacé obligatoirement par un homme. Le conseil municipal décidera en amont si ce dernier occupera automatiquement la place de premier adjoint. Dans le cas contraire, il occupera la dernière place parmi les adjoints et chaque adjoint remontera d'un rang dans l'ordre du tableau.

Contentieux de l'élection :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-13 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal ne peut donner délégation au maire que pour les attributions expressément listées dans l'article L 2122-22 du CGCT.

La délégation peut concerner l'ensemble des domaines cités ou simplement quelques uns.

Pour les attributions précisant « dans les limites ou conditions fixées par le conseil municipal, soit les attributions ns 2, 3, 16, 20, 21, 26 et 27, la délégation doit expressément mentionner la limite ou condition déterminée par le conseil municipal. La délégation peut également ne pas faire référence aux limites fixées par le conseil municipal si celui-ci n'a pas souhaité en fixer.

DELEGATIONS DE FONCTIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

Aux termes de l'article L 2122-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

L'article 30 de la loi du 27 décembre 2019 a en effet mis fin au principe de priorité des adjoints dans le cadre des délégations de fonctions du maire.

Le maire peut donc octroyer une délégation de fonctions à un simple conseiller municipal quand bien même tous les adjoints ne bénéficieraient pas d'une telle délégation.

Seul le maire peut accorder, par arrêté une délégation de fonctions. Le conseil municipal n'est pas consulté sur les délégations accordées. Il est libre de ne conférer aucune délégation ou de n'en conférer qu'à certains adjoints ou conseillers mais ne peut déléguer la totalité de ses fonctions.

Les adjoints et conseillers municipaux doivent bénéficier d'une délégation de fonctions dans des domaines différents. Si le maire donne une délégation de fonctions identique à plusieurs élus, il doit mentionner l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant intervenir qu'en l'absence du premier.

Les délégations doivent définir de façon précise les fonctions déléguées.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

La délibération fixant le taux des indemnités de fonction doit intervenir dans les 3 mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Si la délibération ne mentionne aucune date d'effet, les indemnités sont versées à compter de la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

A titre dérogatoire, elle peut prévoir rétroactivement une date d'effet fixée à la date d'entrée en fonction des élus.

Toute délibération doit être accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant.

Les indemnités sont calculées selon un % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) et selon le chiffre de la population totale tel qu'il ressort du dernier recensement.

Les élus concernés peuvent participer au vote de la délibération relative à leur indemnité de fonction.

Si la délibération ne mentionne aucune date d'effet, les indemnités sont versées à compter de la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Attribution des indemnités :

Indemnités allouées au maire (article L 2123-23 du CGCT) :

Les communes sont tenues d'allouer au maire l'indemnité maximale prévue par les textes. Toutefois, à la demande du maire, le conseil municipal peut décider de verser une indemnité inférieure.

Indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux (article L 2123-24 du CGCT) :

Seuls les adjoints dotés d'une délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction. La date d'effet est la date à laquelle les délégations sont devenues exécutoires.

Si les montants des indemnités accordées aux adjoints ne sont pas identiques, la délibération doit en préciser le motif.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu si l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassée.

Les indemnités accordées aux conseillers municipaux doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au maire et aux adjoints et ne peuvent dépasser 6 %.

Les conseillers municipaux délégués peuvent également percevoir des indemnités de fonction sans montant maximal défini et comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Cette enveloppe ne pouvant être dépassée, l'attribution d'indemnités à des conseillers municipaux est susceptible d'entraîner une diminution des indemnités accordées au maire et adjoints.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

L'enveloppe indemnitaire globale se calcule en % de l'indice terminal de la fonction publique et tient uniquement compte des indemnités maximales pouvant être attribuées au maire et aux adjoints en exercice.

Majoration d'indemnités de fonction :

Un second vote de l'assemblée délibérante permet ensuite de déterminer les majorations d'indemnités de fonction.

Celles-ci sont prévues dans les cas limitativement énumérés à l'article L 2123-22 du CGCT et dans les limites définies par l'article R 2123-23 du CGCT :

- communes chefs-lieux de département (25%) et d'arrondissement (20%), sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton (15%)...

- communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale sur l'une des trois dernières années (limites de l'échelon immédiatement supérieur du barème démographique)

Ces majorations peuvent être accordées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Elles ne sont pas comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale précitée.

Elles peuvent être cumulées mais chacune doit être calculée d'après le montant de l'indemnité octroyée.

Ecrêtement :

En application de l'article L 2123-20-11, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 434,85 € brut depuis le 1^{er} janvier 2019). La part écrêtée peut être reversée à d'autres élus de la même assemblée locale.

Modulation des indemnités de fonction dans les communes de plus de 50 000 habitants :

Les indemnités de fonction peuvent être modulées par le conseil municipal en fonction de la présence des élus.

Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux :

Aux termes de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, les communes doivent établir chaque année un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les membres du conseil municipal : maire, adjoints et conseillers municipaux.

Cet état des indemnités, libellés en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX DES COMMUNES NOUVELLES

Les élus pouvant bénéficier d'indemnités de fonction sont :

a) Au sein de la commune nouvelle :

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction d'un montant maximum de 6 % de l'indice de référence au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints.

b) Au sein des communes déléguées :

Les élus des communes déléguées pouvant être indemnisés sont les maires délégués et les adjoints aux maires délégués. Les conseillers des communes déléguées ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire.

Les maires délégués et les adjoints au maire délégués ne peuvent cumuler leurs indemnités de fonction avec celles qu'ils pourraient percevoir en tant que maire ou adjoints au maire de la commune nouvelle. L'élu concerné choisit le régime indemnitaire le plus favorable.

2 – Détermination du régime indemnitaire des élus de la commune nouvelle après le renouvellement général des conseillers municipaux :

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers des conseillers municipaux siégeant lors de la création de la commune nouvelle (article L 2113-8 du CGCT).

Cependant, s'agissant des indemnités de fonction, le même article précise que « le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique.

L'enveloppe indemnitaire globale, quel que soit le nombre de conseillers, se calcule donc selon la strate démographique réelle de la commune et le nombre d'adjoints pouvant être élus pour cette strate démographique.

3 – Détermination du régime indemnitaire des élus des communes déléguées :

Chaque commune déléguée dispose d'une enveloppe indemnitaire distincte de celle de la commune nouvelle. Le maire et les adjoints de la commune déléguée ne

peuvent cumuler leurs indemnités de fonction avec celles d'adjoints au maire de la commune nouvelle.

Le régime indemnitaire des élus des communes déléguées est voté par l'organe délibérant de la commune nouvelle.

Le barème indemnitaire est calculé en fonction de la population de la commune déléguée.

